ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Toute demande visant à faire bénéficier une coproduction des avantages du présent Accord doit être présentée simultanément par les deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays dont le coproducteur majoritaire est un ressortissant communique sa proposition à l'autre administration dans les vingt (20) jours à compter de la date de présentation de la documentation complète décrite ci-dessous. L'administration du pays dont le coproducteur minoritaire est un ressortissant communique ensuite sa décision dans les vingt (20) jours.

La documentation à soumettre à l'appui d'une demande est composée des pièces suivantes, rédigées en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en tchèque ou en slovaque dans le cas de la Tchécoslovaquie.

- I. La version définitive du scénario.
- II. Un document donnant la preuve que le droit d'auteur pour la coproduction a été obtenu légalement.
 - III. Une copie du contrat de coproduction signée par les deux coproducteurs.

Le contrat doit comprendre:

- 1. le titre de la coproduction;
 - 2. le nom de l'auteur du scénario ou celui de l'adapteur si le scénario est inspiré d'une œuvre littéraire;
 - 3. le nom du réalisateur (une clause peut prévoir son remplacement au besoin);
 - 4. le budget;
 - 5. le plan de financement;
 - 6. le partage des recettes et des marchés;
 - 7. les parts respectives des coproducteurs dans tout dépassement ou toute sous-utilisation des crédits budgétaires, parts qui en principe doivent être proportionnelles aux contributions respectives des coproducteurs, bien que la part du co-producteur minoritaire dans tout dépassement de crédit peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant fixe, pourvu que la proportion minimale autorisée en vertu de l'article IV de l'Accord soit respectée;